



Original : anglais

N° ICC-01/12-01/18

Date de l'original : 27 mars 2020

Date : 18 mai 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Devant : Mme la juge Kimberly Prost, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

Version publique expurgée de la Décision relative aux demandes de l'Accusation concernant la modification des mesures de protection en faveur de personnes avec lesquelles elle a mené un entretien préliminaire, à savoir P-0105, P-0120, P-0128, P-0129, P-0140 et P-0154

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M^e Melinda Taylor
M^e Marie-Hélène Proulx
M^e Thomas Hannis

Les représentants légaux des victimes

M^e Seydou Doumbia
M^e Mayombo Kassongo
M^e Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui au conseil

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme la juge Kimberly Prost, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre de première instance X (respectivement « le juge unique » et « la Chambre ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, rend la présente Décision relative aux demandes de l'Accusation concernant la modification des mesures de protection en faveur de personnes avec lesquelles elle a mené un entretien préliminaire, à savoir P-0105, P-0120, P-0128, P-0129, P-0140 et P-0154.

I. Rappel de la procédure

1. Le 30 décembre 2019, le juge unique a rendu une décision par laquelle il mettait en place une procédure et fixait des délais pour la communication et la nouvelle communication d'éléments de preuve (« la Décision relative à la communication »)¹. Il a notamment enjoint à l'Accusation de déposer, le 10 février 2020 au plus tard, toute demande relevant de la norme 42 du Règlement de la Cour². La date de dépôt initialement fixée a ensuite été prorogée jusqu'au 10 mars 2020³.
2. Le 6 janvier 2020, la Chambre a rendu une décision par laquelle elle fixait la date d'ouverture du procès au 14 juillet 2020 et le calendrier jusqu'à cette date. Elle enjoignait notamment à l'Accusation de terminer la communication de ses éléments de preuve le 14 avril 2020 au plus tard⁴. Ce délai a ensuite été prorogé jusqu'au 12 mai 2020⁵.
3. Le 10 février 2020, le juge unique de la Chambre de première instance VIII, ayant conclu que celle-ci devait être « dessaisie de l'affaire » aux fins de la norme 42-3 du Règlement de la Cour, a déclaré que la Chambre VIII était dans l'impossibilité de se prononcer sur deux demandes présentées par l'Accusation

¹ *Decision on the evidence disclosure protocol and other related matters*, ICC-01/12-01/18-546.

² Décision relative à la communication, ICC-01/12-01/18-546, par. 21.

³ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modification des délais de communication des éléments de preuve et de la tenue d'une deuxième conférence de mise en état, 22 janvier 2020, ICC-01/12-01/18-558-tFRA.

⁴ *Decision Setting the Commencement Date of the Trial*, ICC-01/12-01/18-548.

⁵ *Decision on the Prosecution request for extension of deadlines relating to the disclosure of evidence and a postponement of the starting date for trial*, 20 mars 2020, ICC-01/12-01/18-677 (« la Décision du 20 mars 2020 »).

en vertu de la norme 42, et a considéré que « toutes demandes connexes concernant le dossier *Al Mahdi* doivent être portées devant la Chambre de première instance X dans l'affaire *Al Hassan*⁶ ».

4. Le 13 février 2020, le juge unique de la présente Chambre a conclu que, en vertu de la norme 42-3 du Règlement de la Cour, et prenant en compte la conclusion susmentionnée du juge unique de la Chambre de première instance VIII, il pouvait modifier les mesures de protection ordonnées en faveur des témoins dans le contexte de l'affaire *Al Mahdi*⁷.
5. Le 5 mars 2020, l'Accusation a présenté une demande en vertu de la norme 42 du Règlement de la Cour sollicitant auprès du juge unique le maintien des mesures de protection ordonnées dans l'affaire *Al Mahdi* en faveur de P-0105, P-0128, P-0129 et P-0154, à savoir la communication de résumés anonymes des renseignements fournis par ces personnes, plutôt que celle des notes d'entretien les concernant et d'éléments y afférents (« la Première Demande »)⁸. Bien qu'ils aient été présélectionnés par l'Accusation, aucun des intéressés n'a fourni de déclaration de témoin⁹ et les renseignements qu'ils ont livrés ont été communiqués à la Défense dans des résumés anonymes à titre de documents relevant de la règle 77¹⁰. L'Accusation affirme que ces renseignements pourraient avoir une importance et une pertinence négligeables pour la préparation de la Défense, ce qui, en définitive, ne justifie pas les risques qu'entraînerait la communication de l'identité des intéressés à la Défense dans

⁶ Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de modification des mesures de protection, ICC-01/12-01/15-344-tFRA, par. 9.

⁷ *Decision on the variation of protective measures for Witnesses P-0004, P-0113, P 0114, P-0147, and P-0431*, ICC-01/12-01/18-586-Conf (une version publique expurgée a été déposée le 20 février 2020, ICC-01/12-01/18-586-Red), par. 11 (« la Décision du 13 février 2020 »).

⁸ *Prosecution Request to Maintain Protective Measures for Screened Individuals MLI-OTP-P-0105, MLI-OTP-P-0128, MLI-OTP-P-0129 and MLI-OTP-P-0154*, ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp (confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ; avec annexes A à I confidentielles et *ex parte* réservées à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ; une version confidentielle expurgée du document principal a été déposée le 6 mars 2020, ICC-01/12-01/18-627-Conf-Red).

⁹ Première Demande, ICC-01/12-01/18-627-Conf-Red, par. 18, 28, 39 et 49.

¹⁰ Première Demande, ICC-01/12-01/18-627-Conf-Red, par. 20, 31, 41 et 52.

le cadre de la situation au Mali, compte tenu des circonstances propres à chaque personne¹¹.

6. Toujours le 5 mars 2020, l'Accusation a présenté une demande en vertu de la norme 42 du Règlement de la Cour (« la Seconde Demande »)¹², par laquelle elle priait le juge unique de maintenir les mesures de protection ordonnées dans l'affaire *Al Mahdi* en faveur de P-0120, à savoir la communication d'un résumé anonyme des renseignements livrés par celui-ci¹³, et de se prononcer sur la question de savoir si les mesures de protection ordonnées dans l'affaire *Al Mahdi* en faveur de P-0140 — la communication d'un résumé anonyme des notes de l'entretien préliminaire de P-0140 — devraient être modifiées ou maintenues¹⁴. Bien qu'ils aient été présélectionnés par l'Accusation, aucun des intéressés n'a fourni de déclaration de témoin¹⁵. Les renseignements qu'ils ont livrés ont été communiqués à la Défense dans des résumés anonymes à titre de documents relevant de la règle 77¹⁶.
7. Le 9 mars 2020, l'Accusation a déposé d'autres observations, par lesquelles elle fournissait des informations supplémentaires relativement à la Première Demande et corrigeait certaines informations y figurant¹⁷.
8. Le 13 mars 2020, conformément aux instructions du juge unique¹⁸, la Défense a répondu à la Première et à la Seconde Demande (« la Réponse de la Défense »), priant celui-ci de rejeter les demandes de non-communication de l'identité de

¹¹ Première Demande, ICC-01/12-01/18-627-Conf-Red, par. 2 et 3.

¹² *Prosecution Request relating to Protective Measures for Screened Individuals MLI-OTP-P-0120 and MLI-OTP-P-0140*, ICC-01/12-01/18-628-Conf-Exp (confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ; avec les annexes A à E confidentielles et *ex parte* réservées à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ; une version confidentielle expurgée du document principal a été déposée le 6 mars 2020, ICC-01/12-01/18-628-Conf-Red).

¹³ Seconde Demande, ICC-01/12-01/18-628-Conf-Red, par. 15 et 50.

¹⁴ Seconde Demande, ICC-01/12-01/18-628-Conf-Red, par. 10 et 50.

¹⁵ Seconde Demande, ICC-01/12-01/18-628-Conf-Red, par. 27 et 43.

¹⁶ Seconde Demande, ICC-01/12-01/18-628-Conf-Red, par. 27 et 43.

¹⁷ *Corrigendum and Addendum to "Prosecution Request to Maintain Protective Measures for Screened Individuals MLI-OTP-P-0105, MLI-OTP-P-0128, MLI-OTP-P-0129 and MLI-OTP-P-0154"*, (ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp), ICC-01/12-01/18-640-Conf-Exp (confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ; une version confidentielle expurgée a été déposée le même jour ICC-01/12-01/18-640-Conf-Red) (« l'Addendum à la Première Demande »).

¹⁸ Courriels du juge unique adressés aux parties et aux participants le 6 mars 2020 à 17 h 29 et le 9 mars 2020 à 9 h 37.

P-0120 et de P-0128 ou d'ordonner à l'Accusation de : i) communiquer des résumés et des notes d'entretien moins lourdement expurgés concernant ces deux personnes ; et ii) préparer des admissions de fait couvrant entièrement les pistes d'enquête qui auraient pu être suivies par la Défense sur la base des éléments à sa disposition¹⁹. La Défense n'a pas fait d'observations sur les demandes de l'Accusation concernant P-0105, P-0129, P-0140 et P-0154.

II. Droit applicable

9. Outre la norme 42 du Règlement de la Cour, le juge unique renvoie aux articles 54-3-f, 64-2, 64-3-c, 64-6, 67-1, 68-1 et 68-5 du Statut et aux règles 76, 77, 81-2, 81-4 et 84 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).
10. Il est à noter que la norme 42-1 du Règlement de la Cour dispose à ce sujet que les mesures de protection en faveur d'une victime ou d'un témoin continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire ainsi qu'à l'issue de toute procédure devant la Cour, sous réserve que lesdites mesures soient révisées par une chambre. La norme 42-4 prévoit qu'avant de statuer conformément à la disposition 3, la chambre recherche, dans la mesure du possible, le consentement de la personne à laquelle s'applique la demande visant à obtenir l'annulation, la modification ou le renforcement des mesures de protection ordonnées.
11. Le juge unique fait observer d'emblée que, conformément à la jurisprudence bien établie de la Cour, la non-communication d'informations doit être l'exception, le principe souverain étant que tous les éléments de preuve doivent être communiqués²⁰.

¹⁹ *Defence response to the non-disclosure applications set out in ICC-01/012-01/18-627-Conf-Red, ICC-01/12-01-18-628-Conf-Red, and ICC-01/12-01/18-647-Conf-Red*, ICC-01/12-01/18-662-Conf-Exp (confidentiel, *ex parte*, réservé à la Défense et au Greffe ; une version confidentielle expurgée a été déposée le même jour ICC-01/12-01/18-662-Conf-Red), par. 29.

²⁰ *Decision on the evidence disclosure protocol and other related matters*, 30 décembre 2019, ICC-01/12-01/18-546, par. 9. Voir aussi Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Second Decision on the Prosecutor's requests for redactions*, 16 décembre 2015, ICC-01/12-01/15-61, par. 1 (« la Décision Al Mahdi »).

12. L'article 68-1 du Statut impose à la Chambre d'assurer la sécurité et le bien-être physique et psychologique des victimes et des témoins. Ce faisant, elle prend toutes les mesures propres à protéger leur vie privée et leur sécurité, à condition que lesdites mesures ne soient pas contraires aux droits de l'accusé. Les droits de l'accusé sont consacrés à l'article 67 du Statut et sont également énoncés dans d'autres dispositions applicables.
13. La règle 81-4 du Règlement est particulièrement importante car elle dispose que la chambre prend, d'office ou à la demande de l'Accusation, les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille, notamment en autorisant la non-divulgence de l'identité de ces personnes avant le début du procès ». Ces mesures de protection ont été étendues par la Chambre d'appel à toutes les personnes courant un risque du fait des activités de la Cour²¹. La règle 81-2 prévoit que l'Accusation peut aussi demander la non-communication des renseignements lorsque cela est nécessaire pour protéger les enquêtes en cours ou à venir.
14. Le juge unique note également la jurisprudence relative aux éléments à prendre en considération avant de décider d'autoriser ou non la non-communication de certains renseignements conformément aux règles 81-2 et 81-4 du Règlement comme suit : i) l'existence d'un risque « objectivement justifiable » (est-ce que la communication des renseignements en question *à la défense* mettrait la personne concernée en danger ?) ; ii) la nécessité de la mesure (est-ce que la non-communication de ces renseignements pourrait écarter ou réduire ledit risque ? Est-ce la mesure la moins restrictive possible ?) ; et iii) le caractère proportionnel de la mesure au regard des droits du suspect et de l'exigence d'un procès équitable et impartial²².

²¹ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA (OA), par. 56 (« l'Arrêt *Katanga* »).

²² Version publique expurgée de la Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité du témoin MLI-OTP-P-0431, 27 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-88-Red2 (la décision originale est datée du 19 juillet 2018), par. 12 et références citées.

15. La Chambre d'appel a également souligné qu'il convient de soigneusement apprécier l'intérêt que ces renseignements peuvent présenter pour la Défense : si la Chambre vient à conclure que les renseignements en question ne présentent pas d'intérêt pour la Défense, cette conclusion serait très probablement un élément important pour déterminer si les intérêts de la personne susceptible d'être mise en danger l'emportent sur ceux de la Défense. En revanche, si ces renseignements peuvent soutenir la cause du suspect ou s'ils sont de nature à entamer la crédibilité du dossier de l'Accusation, la Chambre devra faire bien attention à l'heure de mettre en balance les intérêts en présence²³.
16. Qui plus est, l'article 68-5 du Statut prévoit que, lorsque la communication d'éléments de preuve et de renseignements risque de mettre gravement en danger un témoin ou les membres de sa famille, l'Accusation peut en présenter un résumé. Puisque, de manière générale, les résumés anonymes de déclarations retirent à la défense un accès à encore plus d'informations que de simples expurgations (volume des expurgations, hésitations du témoin, logique générale de la conversation au cours de l'entretien, etc.), la Chambre doit veiller à ce que leur usage ne désavantage pas la défense de manière disproportionnée et que la communication d'un résumé de déclaration est bien le seul moyen de protéger efficacement l'intéressé en question²⁴.
17. Il ressort clairement du cadre applicable que la Chambre est tenue de s'assurer que les intérêts de la Défense sont mis en balance avec ceux des victimes, des témoins et des personnes courant un risque du fait des activités de la Cour. Le stade auquel se trouve la procédure est un élément essentiel à prendre en compte pour procéder à cette évaluation²⁵.

²³ Arrêt *Katanga*, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 72-c).

²⁴ Version publique expurgée de la Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité des témoins P-0100, P-0111, P-0130, P-0576, P-0581, P-0583, P-0589, P-0592, P-0593 et P-0594, 21 novembre 2019, ICC-01/12-01/18-174-Red2 (décision originale datée du 6 novembre 2018), par. 28.

²⁵ Décision du 13 février 2020, ICC-01/12-01/18-586-Red, par. 10.

III. Analyse

18. Le juge unique fait remarquer d'emblée que l'argument général de la Défense selon lequel l'Accusation n'a pas bien étayé l'existence d'un risque objectif, affirmant que la présentation de motifs types, fondés sur des préoccupations générales en matière de sécurité, est problématique et insuffisante²⁶. L'Accusation fait référence à un événement récent lié à la sécurité, à savoir l'enlèvement et le meurtre d'une personne, début février 2020, à la suite d'un entretien avec France24²⁷, qui, selon la Défense, n'a aucun lien avec Al Hassan, la Défense, les événements de 2012 ou les allégations en l'espèce²⁸. En ce qui concerne P-0120 et P-0128, la Défense soutient plus précisément que l'Accusation n'a pas établi l'existence d'un risque objectif découlant de la communication de leur identité à la Défense²⁹.
19. Pour évaluer les risques potentiels en matière de sécurité permettant de se prononcer dans la présente décision, le juge unique a principalement considéré les renseignements fournis récemment par le Greffe³⁰. Il est important de noter, pour la présente décision, que ces renseignements indiquent que i) la situation en matière de sécurité au Mali continue de se détériorer³¹; ii) les autorités maliennes, l'ONU et les forces internationales sont elles-mêmes régulièrement visées par des groupes extrémistes³²; iii) [EXPURGÉ]³³; iv) le groupe Jama'at Nusrat al-Islam wa al Muslimin (« le groupe pour le soutien de l'Islam et des musulmans » ou « JNIM »), aligné sur Al Qaeda, est connu pour mener des actions impitoyables [EXPURGÉ]³⁴; v) les risques [EXPURGÉ] dans la ville de Tombouctou et sa région³⁵, et la situation en matière de sécurité dans le nord

²⁶ Réponse de la Défense, ICC-01/12-01/18-662-Conf-Red, par. 10 et 11.

²⁷ Première Demande, ICC-01/12-01/18-627-Conf-Red, par. 15 à 17.

²⁸ Réponse de la Défense, ICC-01/12-01/18-662-Conf-Red, par. 9.

²⁹ Réponse de la Défense, ICC-01/12-01/18-662-Conf-Red, par. 16 et 22.

³⁰ *First Registry Report on the Security Situation in Mali*, 31 janvier 2020, ICC-01/12-01/18-571-Conf (avec annexe I confidentielle et annexe II confidentielle et *ex parte* réservée au Greffe) (« le Rapport du Greffe »).

³¹ Rapport du Greffe, ICC-01/12-01/18-571-Conf, par. 35.

³² Rapport du Greffe, ICC-01/12-01/18-571-Conf, par. 20.

³³ Rapport du Greffe, ICC-01/12-01/18-571-Conf, par. 20.

³⁴ Rapport du Greffe, ICC-01/12-01/18-571-Conf, par. 30.

³⁵ Rapport du Greffe, ICC-01/12-01/18-571-Conf, par. 20.

continue de se détériorer et devient de plus en plus complexe³⁶ ; vi) la situation en matière de sécurité au Mali a des répercussions significatives sur [EXPURGÉ]³⁷ ; et vii) la capacité du JNIM [EXPURGÉ]³⁸.

20. Nonobstant la confiance du juge unique dans le fait que la Défense respectera ses obligations en matière de confidentialité et les meilleures pratiques dans le cadre de ses enquêtes, il considère que la communication des noms d'individus avec lesquels l'Accusation a mené un entretien préliminaire, même à un nombre limité de personnes, en l'occurrence à la Défense, comporte inévitablement le risque que l'information soit diffusée plus largement. Compte tenu de la situation en matière de sécurité dont il est question plus haut, le juge unique considère que la nature et l'ampleur des risques, si l'identité de ces personnes était communiquée, sont telles que le fait de s'en remettre aux seules obligations de la Défense en matière de confidentialité pourrait ne pas toujours être suffisant³⁹.
21. Le juge unique a également tenu compte de l'argument de l'Accusation selon lequel les atteintes physiques et/ou les intimidations à l'égard des personnes avec lesquelles elle a mené un entretien préliminaire porteraient à leur tour préjudice à la procédure en l'espèce, même si l'Accusation ne souhaite pas s'appuyer sur le témoignage de ces personnes, car cela aurait un effet extrêmement néfaste sur la capacité et la volonté d'autres témoins de coopérer avec elle⁴⁰.

³⁶ Rapport du Greffe, ICC-01/12-01/18-571-Conf, par. 23.

³⁷ Rapport du Greffe, ICC-01/12-01/18-571-Conf, par. 23.

³⁸ Rapport du Greffe, ICC-01/12-01/18-571-Conf, par. 39.

³⁹ Voir, de même, les conclusions du juge unique de la Chambre préliminaire I, Rectificatif à la Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'autorisation de la non-communication de l'identité des témoins P-0100, P-0111, P-0130, P-0576, P-0581, P-0583, P-0589, P-0592, P-0593 et P-0594, 19 février 2019, ICC-01/12-01/18-174-Conf-Exp-Corr (confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation et à la Section de l'aide aux victimes et aux témoins ; décision originale datée du 6 novembre 2018), par. 31.

⁴⁰ Première Demande, ICC-01/12-01/18-627-Conf-Red, par. 17 ; Seconde Demande, ICC-01/12-01/18-628-Conf-Red, par. 41.

A. P-0105

22. Le juge unique relève que P-0105 était [EXPURGÉ]⁴¹, et [EXPURGÉ]⁴². L'Accusation fait par ailleurs savoir que P-0105 a récemment refusé de consentir à la communication de son identité, faisant part de ses craintes subjectives selon lesquelles [EXPURGÉ]⁴³[EXPURGÉ]. Prenant en compte la situation personnelle de l'intéressé, notamment sa profession, ainsi que la situation au Mali telle qu'elle est exposée aux paragraphes 19 et 20, le juge unique est convaincu de l'existence d'un risque objectif pour la sécurité et la vie privée de cette personne si son identité était communiquée à la Défense.
23. De surcroît, le juge unique considère que les renseignements fournis par l'intéressé sont limités. Celui-ci a été témoin d'attaques de mausolées, a connaissance de la pratique de la flagellation — des questions sur lesquelles la Défense a reçu des éléments de preuve similaires de la part d'autres témoins de l'Accusation dont l'identité a déjà été communiquée⁴⁴ [EXPURGÉ]⁴⁵ [EXPURGÉ]. Par conséquent, le juge unique convient avec l'Accusation que ces renseignements pourraient avoir une importance et une pertinence négligeables pour la préparation de la Défense⁴⁶, et relève également que la Défense n'a pas contesté ces arguments. Tenant compte en outre du fait que l'Accusation ne s'appuiera pas sur les renseignements fournis par P-0105 et ne le citera pas à comparaître⁴⁷, le juge unique considère également que les mesures de protection déjà en place sont les moins lourdes possible. Ayant mis en balance les risques qu'entraînerait pour l'intéressé la communication de son

⁴¹ Première Demande, ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp, par. 18.

⁴² Première Demande, ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp, par. 21.

⁴³ Addendum à la Première Demande, ICC-01/12-01/18-640-Conf-Red, par. 4.

⁴⁴ En ce qui concerne la destruction des mausolées (P-0150, P-0114, P-0004, P-0064, P-0065 et P-0654), la flagellation et la persécution liée à la religion et au sexe (P-0557, P-0565, P-0595 et P-0580), voir Première Demande, ICC-01/12-01/18-627-Conf-Red, par. 25 et les pièces citées en notes de bas de page. Bien que l'identité de P-0114 n'ait pas été communiquée à la Défense au moment du dépôt de la Première Demande, le 10 mars 2020, le juge unique a ordonné à l'Accusation de communiquer immédiatement l'identité de ce témoin et, avant l'expiration du délai pour la communication de l'ensemble des éléments de preuve, de communiquer toutes les pièces connexes ne contenant que des expurgations standard : voir *Confidential redacted version of Decision on the Prosecution's request regarding disclosure of Witness P-0114's identity*, 10 mars 2020, ICC-01/12-01/18-644-Conf-Red.

⁴⁵ Première Demande, ICC-01/12-01/18-627-Conf-Red, par. 21 ; ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp-AnxB, résumé anonyme des déclarations de P-0105, MLI-OTP-0031-0074.

⁴⁶ Première Demande, ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp, par. 20.

⁴⁷ Première Demande, ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp, par. 20.

identité à la Défense avec les droits de l'accusé, le juge unique considère également que les mesures de protection actuelles sont proportionnelles.

24. Par ces motifs, et compte tenu du fait que la Défense n'a pas contesté ce volet de la Première Demande, le juge unique considère que les mesures de protection précédemment ordonnées en faveur de P-0105 — la communication d'un résumé anonyme — doivent être maintenues.

B. P-0120

25. Le juge unique prend acte des informations selon lesquelles P-0120 a [EXPURGÉ]⁴⁸. L'Accusation fait savoir qu'elle a récemment cherché, en vain, à prendre contact avec P-0120 à plusieurs reprises, et qu'elle n'est pas en mesure d'obtenir son consentement pour la communication de son identité⁴⁹. D'après elle, il est probable que P-0120 [EXPURGÉ]⁵⁰.
26. Le juge unique est convaincu de l'existence d'un risque objectif pour la sécurité et la vie privée de P-0120 si son identité était communiquée à la Défense, compte tenu de ce qui suit : i) la situation personnelle de l'intéressé, en particulier la possibilité que P-0120 [EXPURGÉ] ; ii) son profil — les informations laissent penser que P-0120 était [EXPURGÉ]. De surcroît, [EXPURGÉ] ; iii) l'impossibilité actuelle d'informer P-0120 de toute communication de son identité ou de [EXPURGÉ] ; ainsi que iv) la situation au Mali telle qu'exposée plus haut aux paragraphes 19 et 20.
27. L'Accusation ne s'appuiera pas sur les renseignements fournis par P-0120 et ne citera pas le témoin à comparaître⁵¹. Bien qu'elle soutienne que lesdits renseignements pourraient avoir une importance et une pertinence négligeables pour la préparation de la Défense⁵², le juge unique est d'accord avec la Défense pour dire qu'ils semblent être susceptibles d'être en rapport avec la question de la capacité des personnes, présentes à Tombouctou en 2012, à identifier avec

⁴⁸ Seconde Demande, ICC-01/12-01/18-628-Conf-Red, par. 43.

⁴⁹ Seconde Demande, ICC-01/12-01/18-628-Conf-Red, par. 47.

⁵⁰ Seconde Demande, ICC-01/12-01/18-628-Conf-Red, par. 47.

⁵¹ Seconde Demande, ICC-01/12-01/18-628-Conf-Red, par. 46.

⁵² Seconde Demande, ICC-01/12-01/18-628-Conf-Red, par. 48.

précision la hiérarchie au sein de la police islamique⁵³. La Défense affirme que l'on devrait lui communiquer une note d'entretien plus détaillée en ce qui concerne P-0120 afin qu'elle puisse déterminer l'ensemble des questions concernées par son témoignage et proposer des mesures compensatoires plus spécifiques, au cas où la communication de l'identité de l'intéressé ne serait pas possible⁵⁴.

28. Prenant en compte, d'une part, le fait que les renseignements fournis par P-0120 pourraient avoir de l'importance et être pertinents pour la préparation de la Défense, mais pesant, d'autre part, les risques que court l'intéressé et, en particulier, l'impossibilité actuelle de l'informer de toute communication de son identité ou de [EXPURGÉ], le juge unique considère que la communication à la Défense des transcriptions de l'enregistrement de l'entretien préliminaire de P-0120⁵⁵, après suppression des informations permettant de l'identifier, est une mesure appropriée compte tenu des circonstances. Le juge unique considère également que cela représente la mesure disponible la moins lourde possible, et note en particulier que l'impossibilité actuelle pour l'Accusation de prendre contact avec P-0120 [EXPURGÉ].
29. À ce propos, le juge unique a également pris en considération le contexte dans lequel les mesures de protection ont été précédemment ordonnées dans la procédure engagée contre *Al Mahdi*⁵⁶, faisant observer que cela a été fait pendant la phase préalable au procès, que les charges portées contre l'accusé étaient autrement plus limitées et n'ont pas été contestées par la Défense.
30. Par ces motifs, le juge unique considère que les mesures de protection ordonnées précédemment pour P-0120 — la communication d'un résumé anonyme — devraient être modifiées et remplacées par la communication, à la Défense, des transcriptions de l'enregistrement de l'entretien préliminaire de

⁵³ Réponse de la Défense, ICC-01/12-01/18-662-Conf-Red, par. 20.

⁵⁴ Réponse de la Défense, ICC-01/12-01/18-662-Conf-Red, par. 23 et 24.

⁵⁵ MLI-OTP-0069-5759 et MLI-OTP-0069-5768, qui figurent dans le document ICC-01/12-01/18-628-Conf-Exp-AnxC.

⁵⁶ Décision *Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-61.

P-0120⁵⁷, après suppression des informations permettant de l'identifier et autres expurgations standard. Le juge unique croit comprendre que, une fois ces pièces communiquées, même si l'identité de P-0120 ne sera pas révélée, son profil sera connu de la Défense. Il est enjoint à l'Accusation de garder cela à l'esprit lors de l'expurgation. En cas de désaccord concernant la suppression d'informations spécifiques permettant d'identifier l'intéressé, les parties s'en remettront au juge unique.

C. P-0128

31. Le juge unique relève l'information selon laquelle P-0128 [EXPURGÉ]⁵⁸. P-0128 [EXPURGÉ]⁵⁹.
32. L'Accusation fait également savoir que lorsqu'elle a récemment pris contact avec P-0128 au sujet de la communication de son identité, celui-ci a exprimé certaines craintes quant à [EXPURGÉ] il ne consentait pas à la communication de son identité à la Défense⁶⁰. À la lumière des craintes exprimées par P-0128 pendant ses contacts avec l'Accusation — [EXPURGÉ]⁶¹, [EXPURGÉ]⁶² — et compte tenu du contexte décrit aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus, le juge unique considère que [EXPURGÉ] de l'Accusation [EXPURGÉ], contrairement à l'objection présentée par la Défense sur ce point⁶³.
33. Le juge unique est convaincu de l'existence d'un risque objectif pour la sécurité et la vie privée de P-0120 si son identité était communiquée à la Défense, en raison de ce qui suit : i) la situation personnelle de l'intéressé, notamment le fait qu'[EXPURGÉ] ; ii) son profil — y compris le risque que, [EXPURGÉ], ainsi que le fait qu'il [EXPURGÉ]⁶⁴, deux facteurs pourraient accroître le risque [EXPURGÉ] ; iii) la nature des préoccupations qu'il a exprimées en matière de

⁵⁷ MLI-OTP-0069-5759 et MLI-OTP-0069-5768, qui figurent dans le document ICC-01/12-01/18-628-Conf-Exp-AnxC.

⁵⁸ Première Demande, ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp, par. 28.

⁵⁹ Première Demande, ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp, par. 34.

⁶⁰ Première Demande, ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp, par. 32 et 33.

⁶¹ [EXPURGÉ].

⁶² Première Demande, ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp, par. 32.

⁶³ Réponse de la Défense, ICC-01/12-01/18-662-Conf-Red, par. 16. Le juge unique signale que les détails concernant les préoccupations exprimées ont été supprimés des documents destinés à la Défense.

⁶⁴ ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp-AnxC, p. 4.

sécurité ; ainsi que iv) la situation au Mali, telle qu'énoncée aux paragraphes 19 et 20. Même si le juge unique prend note du fait que l'intéressé a [EXPURGÉ], il semble aujourd'hui être très préoccupé par sa sécurité et [EXPURGÉ].

34. L'Accusation ne s'appuiera pas sur les renseignements fournis par P-0128 et ne le citera pas à comparaître⁶⁵. Si elle affirme que ces renseignements pourraient avoir une importance et une pertinence négligeables pour la préparation de la Défense⁶⁶, cette dernière soutient qu'ils se rapportent directement à sa préparation et qu'ils devraient par conséquent lui être communiqués de manière suffisamment détaillée et exploitable pour lui permettre soit de prendre contact avec P-0128, soit d'enquêter sur certaines des questions qu'il a abordées avec les enquêteurs de l'Accusation⁶⁷. La Défense décrit ces renseignements comme étant potentiellement utiles au regard i) [EXPURGÉ] ; ii) [EXPURGÉ] ; iii) du fait qu'après l'arrivée d'Ansar Dine, « [TRADUCTION] la population s'est habituée à la situation » et débattait de questions avec les membres de ce groupe ; et iv) des cas de viol commis à Tombouctou⁶⁸.
35. Le juge unique convient avec la Défense que, sur la base des informations disponibles, P-0128 pourrait être en mesure de fournir des renseignements sur les pistes d'enquête spécifiques identifiées ci-dessus par la Défense. Il convient également avec elle que les renseignements susceptibles d'être fournis par P-0128 sur ces questions semblent ne pas recouper entièrement d'autres éléments de preuve de l'Accusation que cette dernière a identifiés dans sa demande⁶⁹. Le juge unique considère donc que les renseignements dont dispose P-0128 sont potentiellement utiles et importants pour la préparation de la Défense.

⁶⁵ Première Demande, ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp, par. 30.

⁶⁶ Première Demande, ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp, par. 31 et 37.

⁶⁷ Réponse de la Défense, ICC-01/12-01/18-662-Conf-Red, par. 15.

⁶⁸ Réponse de la Défense, ICC-01/12-01/18-662-Conf-Red, par. 13 et 14

⁶⁹ Réponse de la Défense, ICC-01/12-01/18-662-Conf-Red, par. 18 ; Première Demande, ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp, par. 36 et les pièces qui y sont citées. En particulier, comme l'affirme la Défense, [EXPURGÉ], l'Accusation a renvoyé vers d'autres de ses témoins qui ont parlé de [EXPURGÉ]. De même, bien que l'Accusation ait fait référence à des éléments de preuve concernant des victimes alléguées de viol et de crimes sexuels, les renseignements potentiels de P-0128 sur [EXPURGÉ] pourraient être sensiblement différents.

36. Mis à part ces considérations, le juge unique fait remarquer que le profil de cette personne présente des caractéristiques particulières qui [EXPURGÉ] — en particulier, elle [EXPURGÉ]. Dans le cadre de cette évaluation, le juge unique a tenu compte des autres mesures mises en place pour protéger la sécurité des témoins potentiels et d'autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour, notamment les restrictions des contacts d'Al Hassan. Le juge unique considère néanmoins que les circonstances sont telles que ces mesures n'atténuent pas suffisamment les risques que court cette personne. [EXPURGÉ]⁷⁰.
37. Le juge unique s'est par ailleurs intéressé aux raisons pour lesquelles la Défense considère que les renseignements dont dispose l'intéressé sont pertinents. Comme cela a été décrit, celui-ci est essentiellement une source potentielle d'informations complémentaires sur [EXPURGÉ] au cours de la période considérée. En somme, la Défense souhaite explorer avec l'intéressé des pistes d'enquête potentielles. Le juge unique fait observer que la Défense reconnaît qu'elle souhaite la communication des informations de manière suffisamment détaillée et exploitable afin de prendre contact avec P-0128 ou d'enquêter sur les questions spécifiques qu'il a abordées avec les enquêteurs de l'Accusation.
38. Dans ces circonstances particulières, le juge unique n'est pas convaincu à ce stade que la mise en balance des différents intérêts plaide en faveur de la communication totale de l'identité de P-0128. Il considère qu'une mesure de moindre envergure serait plus appropriée en l'espèce, en particulier compte tenu du fait que les informations supplémentaires recherchées par la Défense sont liées aux enquêtes.
39. Après examen des pièces pertinentes, le juge unique considère que toutes les informations en rapport avec les questions qui intéressent la Défense, contenues dans la note de l'entretien préliminaire de P-0128, ont déjà été communiquées à la Défense dans le résumé anonyme⁷¹. En ce qui concerne la demande de la

⁷⁰ Première Demande, ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp, par. 28.

⁷¹ Voir ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp-AnxC et ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp-AnxD.

Défense visant à obtenir plus de détails sur [EXPURGÉ] les cas de viol⁷², le juge unique signale que la note d'entretien préliminaire n'en contient pas davantage. En conséquence, la mesure de moindre envergure consistant à communiquer à la Défense la note d'entretien préliminaire et non l'identité de l'intéressé n'est pas appropriée dans ces circonstances.

40. Toutefois, une autre solution possible dans l'immédiat est de ne communiquer l'identité de P-0128 qu'à l'équipe de défense et à ses personnes ressources, et non pas à Al Hassan. Cela permettrait à la Défense et à ses personnes ressources d'enquêter sur les questions spécifiques soulevées dans le résumé de P-0128 pour déterminer si ce dernier a des informations pertinentes à fournir et, le cas échéant, s'il s'agirait seulement de pistes ou d'éléments concrets qu'il pourrait attester directement. Cette enquête supplémentaire pourrait ainsi être menée sans accroître les risques encourus par P-0128 de manière significative. Le juge unique souligne que le risque entraîné par la communication à Al Hassan de l'identité de l'intéressé ne découle d'aucune supposition d'un possible comportement répréhensible de sa part, mais plutôt du risque plus important d'erreur involontaire de la part d'Al Hassan, tandis que le conseil, lui, connaît bien ces processus et la responsabilité qui en découle. Le juge unique est disposé à suivre cette approche, mais avant de se prononcer sur la question, il aimerait entendre les observations de l'Accusation et de la Défense à ce sujet ou sur toute autre mesure envisageable de moindre envergure.

D. P-0129

41. Le juge unique note que P-0129 [EXPURGÉ]⁷³, et qu'il [EXPURGÉ] actuellement [EXPURGÉ]⁷⁴. L'Accusation fait par ailleurs savoir que P-0120 a récemment refusé de consentir à la communication de son identité à la Défense, notamment [EXPURGÉ]⁷⁵.

⁷² Réponse de la Défense, ICC-01/12-01/18-662-Conf-Red, par. 19 b).

⁷³ Première Demande, ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp, par. 40.

⁷⁴ Première Demande, ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp, par. 46.

⁷⁵ Première Demande, ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp, par. 47.

42. Le juge unique relève que cette personne est déjà [EXPURGÉ] la situation à Tombouctou et est [EXPURGÉ]⁷⁶. [EXPURGÉ]⁷⁷. Prenant en compte les circonstances énoncées aux paragraphes 19 et 20, le juge unique est convaincu de l'existence d'un risque objectif pour la sécurité et la vie privée de cette personne si son identité était communiquée à la Défense, même si ce risque est limité par rapport à celui qui existe déjà.
43. Pour ce qui est de la nature des informations dont dispose l'intéressé, le juge unique souligne qu'une note sur les pistes qu'il a fournies a déjà été communiquée à la Défense⁷⁸, que certaines des informations qu'il a fournies ont été obtenues par ouï-dire⁷⁹ et que, en ce qui concerne celles dont il dispose sur Iyad Ag Ghaly, son rôle dans l'occupation de Tombouctou et sa présence occasionnelle en ville, plusieurs autres témoins dont l'identité a déjà été communiquée à la Défense ont fourni des éléments de preuve qui les recoupaient⁸⁰. Le juge unique convient donc avec l'Accusation que ces renseignements pourraient avoir une importance et une pertinence négligeables pour la préparation de la Défense et relève que cette dernière n'a pas contesté ces observations. Ayant mis en balance les risques potentiels pour la sécurité de l'intéressé avec la nature des informations qu'il peut fournir, le juge unique considère que les mesures de protection déjà en place sont les moins lourdes possibles. Ayant mis en balance les risques qui résulteraient pour l'intéressé de la communication de son identité à la Défense avec les droits de l'accusé, le juge unique considère que les mesures de protection en place sont proportionnelles.
44. Par ces motifs, et compte tenu du fait que la Défense n'a pas contesté ce volet de la Première Demande, le juge unique considère que les mesures de protection précédemment ordonnées en faveur de P-0129— la communication d'un résumé anonyme — doivent être maintenues.

⁷⁶ ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp-AnxE, p. 2.

⁷⁷ Première Demande, ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp, par. 42 ; ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp-AnxG.

⁷⁸ Première Demande, ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp, par. 43.

⁷⁹ ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp-AnxE, p. 3, section 3, par. 1, 2 et 6.

⁸⁰ P-0537, P-0150, P-0004 et P-0125 : voir Première Demande, ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp, par. 44 et les pièces qui y sont citées.

E. P-0140

45. Le juge unique note que P-0140 est [EXPURGÉ]⁸¹. L'Accusation fait savoir que P-0140 a récemment consenti à la communication de son identité à la Défense [EXPURGÉ]⁸². Le juge unique prend note de l'observation de l'Accusation selon laquelle l'identité de P-0140 ne devrait pas être communiquée à la Défense⁸³, mais qu'elle s'en remet à la décision du juge unique en ce qui concerne ce témoin, faisant observer que ce dernier consent à la communication⁸⁴.
46. Prenant en compte la situation personnelle de l'intéressé, notamment sa profession, ainsi que la situation au Mali telle qu'elle est exposée aux paragraphes 19 et 20, le juge unique est convaincu de l'existence d'un risque objectif pour la sécurité et la vie privée de cette personne si son identité était communiquée à la Défense.
47. Le juge unique fait néanmoins observer que P-0140 a fourni un nombre important d'éléments de preuve à charge⁸⁵, et considère que ces informations pourraient être tout aussi importantes et pertinentes pour la préparation de la Défense. Qui plus est, gardant à l'esprit la norme 42-4 du Règlement de la Cour, il note que l'intéressé a consenti à la communication de son identité à la Défense⁸⁶. Dans ces circonstances, en dépit de la situation personnelle de P-0140, le juge unique considère que la mise en balance des différents intérêts plaide en faveur de la modification des mesures de protection accordées à P-0140 et de la communication de son identité à la Défense. À ce propos, le juge unique a également tenu compte du contexte dans lequel les mesures de protection ont été ordonnées précédemment dans l'affaire concernant

⁸¹ Seconde Demande, ICC-01/12-01/18-628-Conf-Red, par. 28 et 37.

⁸² Seconde Demande, ICC-01/12-01/18-628-Conf-Red, par. 3.

⁸³ Seconde Demande, ICC-01/12-01/18-628-Conf-Red, par. 40.

⁸⁴ Seconde Demande, ICC-01/12-01/18-628-Conf-Red, par. 40 à 42.

⁸⁵ Seconde Demande, ICC-01/12-01/18-628-Conf-Red, par. 28 à 36 ; ICC-01/12-01/18-628-Conf-Exp-AnxD ; ICC-01/12-01/18-628-Conf-Exp-AnxE.

⁸⁶ Seconde Demande, ICC-01/12-01/18-628-Conf-Red, par. 37.

*Al Mahdi*⁸⁷, prenant note du fait que, dans l'affaire en question, les charges étaient bien plus limitées et non contestées par la Défense.

48. C'est pourquoi le juge unique est disposé à modifier les mesures de protection ordonnées précédemment en faveur de P-0140 — la communication d'un résumé anonyme — pour permettre la communication de son identité à la Défense. [EXPURGÉ]⁸⁸. [EXPURGÉ]⁸⁹.

F. P-0154

49. Le juge unique fait observer que P-0154 était [EXPURGÉ] à Tombouctou pendant l'occupation de 2012⁹⁰, et qu'il [EXPURGÉ] actuellement⁹¹. Les informations dont dispose le juge unique indiquent que cette personne a été soumise à un entretien préliminaire à titre de témoin potentiel, mais a refusé de fournir une déclaration ou d'avoir des contacts supplémentaires avec l'Accusation, car elle craignait que son identité ne soit communiquée dans le cadre d'une procédure judiciaire⁹². Il ajoute que lors d'une prise de contact récente, P-0154 a expressément enjoint à l'Accusation de ne pas communiquer son identité à la Défense pour des questions liées à sa sécurité, faisant part de ses craintes d'être enlevé et tué si son identité était connue [EXPURGÉ]⁹³.
50. Le juge unique fait remarquer que bien que peu d'informations aient été fournies sur la situation personnelle actuelle de P-0154, tenant compte de [EXPURGÉ], ainsi que des préoccupations spécifiques qu'il a soulevées au sujet de la communication de son identité lors de son entretien préliminaire à titre de témoin potentiel⁹⁴, de celles qu'il a récemment exprimées au sujet de la communication de son identité à la Défense, ainsi que de la situation au Mali telle qu'elle est exposée plus haut aux paragraphes 19 et 20, le juge unique est

⁸⁷ Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Decision on Prosecution Requests for Authorisation to Disclose Anonymous Summaries*, 22 juillet 2016, ICC-01/12-01/15-140.

⁸⁸ [EXPURGÉ].

⁸⁹ [EXPURGÉ].

⁹⁰ Première Demande, ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp, par. 49.

⁹¹ Première Demande, ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp, par. 54.

⁹² Première Demande, ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp, par.49 ; ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp-AnxH, p. 3 et 4.

⁹³ Addendum à la Première Demande, ICC-01/12-01/18-640-Conf-Red, par. 5.

⁹⁴ ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp-AnxH, p. 3 et 4.

convaincu de l'existence d'un risque objectif pour la sécurité et la vie privée de cette personne si son identité était communiquée à la Défense.

51. Le juge unique fait remarquer que les informations contenues dans la note de l'entretien préliminaire de P-0154 sont limitées et générales — les sujets dont pourrait parler le témoin étant simplement indiqués en des termes généraux⁹⁵. Des éléments de preuve similaires sur ces sujets ont été communiqués à la Défense par plusieurs autres témoins dont l'identité est connue de la Défense⁹⁶. Bien que le témoignage de P-0154 soit essentiellement à charge, l'Accusation fait savoir qu'elle ne s'appuiera pas sur les renseignements qu'il fournit et ne le citera pas à comparaître⁹⁷. Le juge unique considère que ces renseignements pourraient avoir une importance et une pertinence négligeables pour la préparation de la Défense et relève que la Défense n'a pas contesté cette observation. Il considère également que les mesures de protection déjà en place sont les moins lourdes possible compte tenu des circonstances. Ayant mis en balance les risques qu'entraînerait pour l'intéressé la communication de son identité à la Défense avec les droits de l'accusé, le juge unique considère également que les mesures de protection actuelles sont proportionnelles.
52. Pour ces raisons, gardant à l'esprit le refus de P-0154, récemment réitéré, que son identité soit communiquée dans une procédure judiciaire, et ajoutant que la Défense ne s'est pas opposée à ce volet de la Première Demande, le juge unique considère que les mesures de protection ordonnées précédemment en faveur de P-0154 — la communication d'un résumé anonyme — doivent être maintenues.

⁹⁵ ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp-AnxH, p. 4.

⁹⁶ Première Demande, ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp, par. 56 et les pièces citées en notes de bas de page, sous réserve de la correction apportée dans l'Addendum à la Première Demande, ICC-01/12-01/18-640-Conf-Red, par. 7 et ICC-01/12-01/18-644-Conf-Red en ce qui concerne la communication de l'identité de P-0114.

⁹⁷ Première Demande, ICC-01/12-01/18-627-Conf-Exp, par. 51.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

FAIT partiellement **DROIT** à la Première et à la Seconde Demande ;

MAINTIENT les mesures de protection ordonnées précédemment en faveur de P-0105, de P-0129 et de P-0154 ;

SURSOIT à statuer sur la demande de l'Accusation en ce qui concerne P-0128 et **ORDONNE** à l'Accusation et à la Défense de formuler des observations supplémentaires, comme indiqué au paragraphe 40 ci-dessus, dans les 10 jours à compter de la notification de la présente décision ;

REJETTE toutes les autres demandes ;

MODIFIE les mesures de protection ordonnées précédemment en faveur de P-0120 ;

ORDONNE à l'Accusation de communiquer à la Défense les transcriptions de l'enregistrement de l'entretien préliminaire de P-0120, après suppression des informations permettant d'identifier cette personne et autres suppressions standard, conformément au paragraphe 30, dans les deux semaines suivant la notification de la présente décision ;

[EXPURGÉ] ; et

MODIFIE les mesures de protection ordonnées précédemment en faveur de P-0140 conformément au paragraphe 48 et **ORDONNE** à l'Accusation, [EXPURGÉ], de communiquer dans les meilleurs délais et, au plus tard, à la date limite de la communication de l'ensemble des documents, l'identité de l'intéressé et l'ensemble des pièces devant être communiquées, en n'appliquant que les suppressions standard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Kimberly Prost
Juge unique

Fait le vendredi 27 mars 2020

À La Haye (Pays-Bas)

N° : ICC-01/12-01/18

22/22

27 mars 2020

Traduction officielle de la Cour